

STATUT

Versement d'une prime exceptionnelle pour les agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence

Mai 2020

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 (art 11). Son article prévoit le principe de la prime exceptionnelle en 2020 pour les agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire...
- Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

La [loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020](#) a prévu dans son article 11 le principe de la prime exceptionnelle en 2020 pour les agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

[Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020](#) vient préciser les bénéficiaires, les conditions d'attribution et de versement de la prime exceptionnelle ainsi que son montant.

Le versement de cette prime exceptionnelle n'est pas une obligation. Cela reste une simple faculté pour les collectivités territoriales.

Les bénéficiaires

La prime peut être versée aux agents des trois versants de la fonction publique (Agent de l'Etat, Hospitalier et Territorial).

Sont concernés les agents de droit public (fonctionnaires ou contractuels).

Sont considérés comme « particulièrement mobilisés », les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

↳ Article 1^{er} du Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020

Montant de la prime exceptionnelle

Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un **plafond de 1 000 euros**.

La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu.

↳ Article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020

↳ Article 5 du Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020

Mise en œuvre

Pour les agents territoriaux les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies **par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale dans la limite du plafond.**

↳ Article 8 du Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020

La délibération aura vocation à préciser notamment :

- Les catégories d'agents ou de missions éligibles
- Les montants prévus pour la prime (dans la limite du plafond)
- Eventuellement des critères de modulation

Le montant alloué à chaque bénéficiaire et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale par un arrêté.

La prime exceptionnelle n'est pas reconductible.

↳ Article 5 du Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance (RIFSEEP) ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. (Cette prime exceptionnelle, si elle est envisagée dans la collectivité, sera donc en plus du RIFSEEP).

↳ Article 5 du Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020

Par contre cette prime exceptionnelle n'est pas cumulable avec :

- la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat versée à certains agents publics pour 2020 lorsque cette dernière « tient compte des conditions de travail particulières liées à l'épidémie de covid-19 »
- ou avec toute autre prime exceptionnelle versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020

↳ Article 11 III de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020

↳ Article 6 du Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020